

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'ajout du Centre local de services communautaires du Marigot à la liste des CLSC où les services d'ultrasonographie, à des fins obstétricales, sont considérés comme assurés, outre ceux actuellement rendus en centre hospitalier.

La modification proposée aurait comme impact d'améliorer la couverture des services d'ultrasonographie en augmentant le nombre d'endroits où ils peuvent être rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Marien, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la
Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.1)

1. L'annexe D du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«7. Le Centre local de services communautaires du Marigot, région 13.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39447

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction» (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 527-2002 du 1^{er} mai 2002 (2002, G.O. 2, 2975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

Le projet de règlement a pour objet de circonscrire les pratiques établies au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction. Sur la base des pratiques observées, il précise les cas où, dans les secteurs industriel et génie civil et voirie, l'installation et la réparation de cette machinerie seront assujetties à la Loi sur les relations du travail, de la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Par conséquent, ce projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Turcotte, conseiller en développement de politiques, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, au numéro de téléphone (418) 643-6649, par télécopieur au (418) 644-6969 ou par courrier électronique à A.Turcotte@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,
JEAN ROCHON*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction¹

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 1, 1^{er} al., par. f, et a. 20)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle

¹ La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 16-96 du 10 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 621). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe *b*, de «de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production» ;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas du paragraphe *b* ;

3^o par le remplacement du sixième alinéa du paragraphe *b* par les suivants :

«L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sous réserve du sixième alinéa et au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction, l'installation et la réparation effectuées sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie sont aussi comprises dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux sont exécutés pendant la phase de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil ;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération, ou sont préparatoires à de tels travaux, et impliquent, à un moment donné, le travail simultané d'au moins 40 salariés de la construction ;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a cessé et impliquent, à un moment donné, le travail simultané d'au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au cinquième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard ;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire unique ou majoritaire;

c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés du fabricant de la machinerie ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant;

d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés qui travaillent fréquemment dans l'établissement dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien conclu entre leur employeur, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un employeur professionnel, et l'utilisateur de la machinerie. ».

2. Les modifications apportées par l'article 1 ne s'appliquent pas aux travaux visés par des soumissions présentées ou des contrats conclus avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces travaux demeurent régis par les dispositions de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être abrogées, modifiées ou remplacées par l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.